
DÉCISION n°192.07.2026

OBJET : : Mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de requalification des rues de Puiseux et Vauvarois

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de LM3-C prestataire,

CONSIDERANT que les travaux de requalification des rues de Puiseux et Vauvarois nécessitent d'avoir recours à un coordonnateur sécurité et protection de la santé.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation de services avec LM3-C, 2 bis rue de l'abreuvoir (95690) HEDOUVILLE – représentée par M. LHORTOLARY Christophe, relatif à la mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé, pour les travaux de requalification des rues de Puiseux et Vauvarois.

Le contrat porte sur les missions suivantes :

- Phase 1 Conception : ouverture du registre-journal, avis sur documents d'études, constitution du Plan Général de Coordination (PGC) et du DIUO, sujétions afférentes à la mise en place de protections
- Phase 2 Réalisation : organisation de la coordination inter-entreprises et inspections communes, visa des plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PPSPS), contrôle de l'application des mesures définies – réunions de chantier, tenue du registre journal, suivi de la phase réalisation

Article 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de la date de notification par courriel.

Le contrat durera le temps de la réalisation du chantier et l'intervention du coordonnateur s'achève lors de la réception des marchés de travaux.

Le CSPS interviendra pendant la conception et la réalisation des ouvrages dont la durée prévisionnelle est de 8 mois.

Cette mission comportera des interventions pour consultation, mise au point, et approbation de documents ainsi qu'un minimum d'une réunion ou visite de chantier hebdomadaire durant les 7 mois que durera la réalisation des travaux (prévisionnelle).

Le début de l'intervention du CSPS est prévu en juin 2026, les travaux d'une durée prévisionnelle de 7 mois devraient débuter en été 2026.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant du présent contrat est de 4 740 € HT soit 5 688 € TTC.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants de la commune.

Réception par le préfet : 15/07/2026

Ladite dépense sera ainsi décomposée :

- Phase 1 Conception : 480 € HT
- Phase 2 Réalisation : 4 260 € HT

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
Phase 1	Après réception de l'analyse du dossier Marche et de l'élaboration du PGC	100.0
Phase 2	A moitié du chantier	50.0
	Après réception des marchés de travaux	50.0

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, conformément aux modalités prévues au contrat.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 15 JUIL. 2026

Le Maire,

Laurent ACHITE-HENNI

CONTRAT COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (C.S.P.S)

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES DE PUISEUX ET VAUVAROIS

A- Objet de la mission

Contrat concernant les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux de requalification des rues de Puisseux et Vauvarois

B- Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE D'OSNY

Personne habilitée : Monsieur le Maire, Laurent ACHITE-HENNI

C- Contractant(s)

Signataire

Nom :	LHORTOLARY
Prénom :	CHRISTOPHE
Qualité :	GERANT

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	LM3-C
Adresse :	2 BIS RUE DE L'ABREUVOIR
Code postal :	95690
Bureau distributeur :	HEDOUVILLE
Téléphone :	09 52 90 65 37
Fax :	01 77 65 61 31
Courriel :	emilie.figueiredo @lm3c.org
Numéro SIRET :	452 696 305 00047
Numéro au registre du commerce :	452 696 305
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF/APE :	702.2Z

D- Missions

Les missions couvertes par le coordonnateur concernent tout type de travaux (construction, réhabilitation, démolition, désamiantage, déplombage, ...). Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention rappelés ci-après soient effectivement mis en œuvre au cours des opérations objet du présent marché :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux, Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs
- Le coordonnateur n'a pas à se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.
- Son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire en application des dispositions réglementaires

Les missions demandées dans le cadre des travaux de requalification des rues de Puiseux et Vauvarois sont les suivantes :

Phase conception, étude et élaboration du projet :

- **Ouverture d'un registre journal**

Durant la phase de la conception, de l'étude et de l'élaboration de l'ouvrage, le coordonnateur ouvre un Registre Journal.

Le registre journal se présente comme un cahier à page, numérotés et paraphés où le CSPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire ainsi que les réponses éventuelles.
- Tous les événements intéressant la prévention

Le CSPS transmet aux Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre au minimum à la fin de chaque mois les compléments apportés au Registre Journal depuis le dernier envoi.

- **Plan Général de Coordination (PGC) :**

Le coordonnateur élabore ce document dès la phase d'Avant-projet et tout au long de la phase étude. Il le remet à l'issue de l'examen du document d'étude du maître d'œuvre servant à la consultation des entreprises, pour être intégré au Dossier de consultation des entreprises.

- **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :**

Le cadre du DIUO est défini par l'article R 4532-95 et 96 du Code du Travail.

- **Sujétions afférentes à la mise en place de protections :**

Le coordonnateur définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires, et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites, leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

A cet effet, il prendra tout contact utile avec les services et tiers concernés pour les accès et installations sur le domaine public ou privé.

Ces indications seront formulées pour être introduites dans le dossier de consultation des entreprises.

Phase réalisation des ouvrages :

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur s'assure que le Maître d'ouvrage a rempli les obligations qui lui incombent en matière des voies et réseaux divers en application des articles R 4533-1 et R 4533-2 du Code du Travail.

- **Coordination inter-entreprises et inspections communes :**

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé propres pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

Au cours de cette inspection commune :

- L'entrepreneur transmettra les informations préalables au CSPS (nom et adresse de l'entreprise, date approximative et durée d'intervention sur le chantier, effectif prévisible sur le chantier, nature des travaux sous-traités et identification des sous-traitants, nature et caractéristiques des livraisons et identification des fournisseurs, consignes particulières de sécurité à observer par d'autres intervenants...).
- Le CSPS transmettra à l'entreprise, les consignes particulières qu'elle devra respecter sur le chantier et transmettre à ses sous-traitants et fournisseurs.

Cette inspection commune fera l'objet d'un PV établi par le CSPS et signé par lui-même et le représentant de l'Entreprise et référencé au registre journal.

- **Visa des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :**

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur vérifie la conformité des PPSPS avec les dispositions du PGC SPS et de la réglementation en vigueur, si nécessaire, procède aux adaptations du PGC et fait harmoniser les PPSPS entre eux et par rapport au PGC SPS puis établit un rapport de synthèse de l'examen des PPSPS et de leur harmonisation.

- **Contrôle de l'application des mesures définies – réunions de chantier :**

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

Ce contrôle a lieu lors des visites de chantier du CSPS, lors des rendez-vous hebdomadaires de chantier ou de visites inopinées.

Le CSPS établit un compte-rendu qui précise les remèdes à apporter et fixe les délais de mise en conformité. Ce Compte-rendu est diffusé à tous les intervenants, et consigné au « registre journal ». Les suites données sont également consignées avec la date de leur mise en œuvre :

- Rappel des visites, interventions et problèmes traités par le CSPS, ainsi que tous les faits marquants répertoriés sur le chantier.
- Mention et récapitulatif des principales mesures prises ou préconisées par le CSPS, les suites données ainsi que les difficultés rencontrées avec les différents intervenants

- Tenue du registre journal :

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire ainsi que les réponses éventuelles.
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment :
 - Les différents comptes rendus de visites du CSPS
 - Les procès-verbaux des inspections communes faites avec chaque entreprise,
 - Les comptes rendus de réunion
 - L'arrivée d'une nouvelle entreprise
 - La remise d'un plan particulier de sécurité et de santé
 - L'arrêt d'un poste de travail.

Le registre journal est visé au moins hebdomadairement par le maître d'œuvre ainsi que par les entreprises concernées par les remarques qui y sont portées.

Le CSPS transmet au maître d'ouvrage et d'œuvre au plus tard à la fin de chaque mois, une copie des compléments apportés au registre journal depuis l'envoi précédent.

A l'achèvement de sa mission, le CSPS remet au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme du registre journal.

- Suivi de la phase réalisation :

Durant la phase de réalisation des ouvrages, le coordonnateur :

- Tient à jour et adapté le PGC et veille à son application.
- Complète au tant que de besoin, le DIUO
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
 - Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulations que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises collaborant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement. En particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
 - Prend les dispositions nécessaires pour que les seules personnes autorisées puissent accéder au chantier.
 - Procède à l'analyse des incidents, accidents, participe aux enquêtes à la suite d'accidents du travail et en tire les conclusions en termes de prévention pour la suite du chantier.
 - Intervient durant la période de garantie de parfait achèvement et assure la mise à jour du DIUO à l'issue de cette période de garantie.

En outre, des réunions peuvent être organisées, soit par le maître de l'ouvrage, soit par le CSPS pour faire un bilan de la mission, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'AMO ; elles pourront en outre associer les organismes de prévention (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

E- Prix

Montant forfaitaire de mission SPS sur la durée globale :

Le coût des travaux est estimé à 720 356,35 € HT

Phase 1 : Conception	480.00 € hors TVA
Phase 2 : Réalisation	4 260.00 € hors TVA
Montant total des phases 1 à 2	4 740.00 € hors TVA
Taux de TVA 20 00.....%	948.00 €
Montant Total des phases 1 à 2	5 688.00 € hors TTC

Montant global TTC (en lettres)
cinq mille six-cent quatre-vingt-huit.euros

Vacations supplémentaires à prix unitaire pour la mission CSPS:

La demi-journée de vacation : 141.43 Euros H.T.

T.V.A. 20 % 28.28 Euros

Montant demi-journée de vacation : 169.72 Euros T.T.C.

soit en toutes lettres : cent soixante-neuf euros soixante-douze centimes

Le prix forfaitaire rémunère toutes les dépenses de secrétariat et frais de déplacements.

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers dans le cadre du déroulement de la mission qui lui est confiée par le présent contrat.

En cas d'augmentation de la durée prévisionnelle du chantier inférieure à deux mois, aucun supplément ne sera dû au coordonnateur.

F- Condition d'exécution

Le titulaire du présent contrat a désigné les personnes ci-dessous comme coordonnateur qualifié (à remplir obligatoirement) :

Nom du responsable : CHRISTOPHE LHORTOLARY

Nom d'un suppléant pour les périodes de congés ou d'indisponibilité du responsable :

ANTHONY LEFEBVRE

Dans le cas où le coordonnateur désigné ci-dessus serait défaillant ou serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le contractant s'engage à proposer sous quinzaine à l'agrément du maître d'ouvrage un nouveau responsable.

G- Durée du contrat et délai d'exécution

- **Durée du contrat**

Le contrat prendra effet à compter de la date de notification par courriel.

Le contrat durera le temps de la réalisation du chantier et l'intervention du coordonnateur s'achève lors de la réception des marchés de travaux.

Le CSPS interviendra pendant la conception et la réalisation des ouvrages dont la durée prévisionnelle est de 8 mois.

Cette mission comportera des interventions pour consultation, mise au point, et approbation de documents ainsi qu'un minimum d'une réunion ou visite de chantier hebdomadaire durant les 7 mois que durera la réalisation des travaux (prévisionnelle).

Le début de l'intervention du CSPS est prévu en juin 2026, les travaux d'une durée prévisionnelle de 7 mois devraient débuter en été 2026.

- **Délai d'exécution :**

Eléments de mission	Durée
Phase 1 : Conception	Une semaine pour l'examen du DCE de l'équipe de maîtrise d'œuvre et l'élaboration du PGC.
Phase 2 : Réalisation	SEPT (7) JOURS calendaires maximum pour donner son VISA sur les études de détail

F – Paiement et modalités de variation des prix

- **Modalités de paiement**

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage	
Phase 1	Après réception de l'analyse du dossier Marche et de l'élaboration du PGC	100.0	
Phase 2	A moitié du chantier	50.0	
	Après réception des marchés de travaux	50.0	

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires,

les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21950476800124

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

• Variation des prix :

Les prix du contrat sont révisables selon les modalités indiquées dans le présent article, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. La révision des prix sera calculée par phase, à la fin de chaque phase.

Le prix de la révision de chaque phase ne sera payé que lors de validation du DGD (lors du paiement du solde du contrat).

Les prix du présent contrat sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit mai 2026. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times I(n)/I(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- ING(n) est la dernière valeur connue de l'index national de référence « Ingénierie » au moment de la révision ;
- ING(o) est la valeur prise par l'index national de référence « Ingénierie » respectivement

pour le mois zéro.

L'index de référence « I » est l'index « Ingénierie » publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

G- Pénalités

- Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise de tout document prévu au titre du présent contrat, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 70 € par document et par jour calendaire de retard.

- Pénalités en cas d'absence aux réunions et rendez-vous

En cas d'absence non justifiée aux réunions pour lesquelles il a été dûment convoqué par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité de 250 € et ce, du simple fait de la constatation de l'absence par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le montant de la pénalité est de 1 000 € en cas d'absence non justifiée à la réception des travaux, ainsi qu'à la commission de sécurité le cas échéant.

A HEDOUVILLE....., le
...18/06/2026.....

Signature du (des) prestataire(s) :

A Osny....., le 15 JUL. 2026

Laurent ACHITE-HENNI,



Maire